

**DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE DE L'AVENANT
N°1 AU LOT 23 DU MARCHE DE TRAVAUX
« REHABILITATION DE L'ECOLE MATERNELLE »**

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu notamment les articles L2122-22 et L 2334-32 et suivants le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le maire par délibération n°20220620-02 du conseil municipal en date du 20 juin 2022,

Considérant que, dans le cadre du marché de travaux « réhabilitation de l'école maternelle », il est nécessaire d'ajuster le projet en raison des découvertes en cours de chantier : retrait de la fourniture et pose de guide racine dallage (- 1 148,40 € HT),

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public lot n°1 :

Montant initial du marché public lot n°23 :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 3 126,70 €
- Montant TTC : 3 752,04 €

Montant de l'avenant n°1 :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : - 1 148,40 €
- Montant TTC : - 1 378,08 €
- % d'écart introduit par l'avenant : - 36,73 %

Nouveau montant du marché public lot n°23 :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 1 978,30 €
- Montant TTC : 2 373,96 €

DECIDE

- de **conclure** l'avenant de moins-value détaillé ci-dessus,
- de **signer** cet avenant ainsi que tout document se rapportant à son exécution.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié/publié sur le site internet de la collectivité
le 04/07/25.....

Fait à Saint Martin d'Auxigny,
le 03/07/2025

Le Maire,

Fabrice CHOLLET

